RÈGLEMENT NUMÉRO VA-539

CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la même loi, elle peut également adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique notamment, que les immeubles (maisons et autres constructions) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou chemin les desservant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 18 juin 2007.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zone urbaine ainsi qu'en zone rurale, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, locataires, résidents ou autres occupants.

3. DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Ville: la Ville d'Amos.

Zone urbaine:

le périmètre urbain identifié sur le plan figurant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante à l'exclusion des tronçons de voie de circulation suivants :

- a) Route 111 Est, nos civiques 2252 à 3516;
- b) Route de l'Hydro (côté Est), nos civiques 45 à 229;
- c) Route de l'Hydro (côté Ouest), nos civiques 204 à 516;
- d) Route de l'aéroport (côté Sud), nos civiques 454 à 2228;
- e) Route de l'aéroport (côté Nord), nos civiques 467 à 2531;
- f) Route 109 Sud, nos civiques 336 à 1618;
- g) Route 111 Ouest, nos civiques 881 à 1025;
- h) Rue Harricana (côté Ouest), nos civiques 1519 à 1889;
- i) Rue Harricana (côté Est), nos civiques 912 à 1888.

Zone rurale:

Toute la partie du territoire de la ville d'Amos non comprise dans la zone urbaine ci-dessus déterminée, figurant à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante en plus des tronçons de voies de circulation exclus de la zone urbaine ci-dessus.

4. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONES URBAINE ET RURALE

Les normes suivantes s'appliquent indifféremment en zones urbaine et rurale :

- 4.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.
- 4.2 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires ou employés de la Ville à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi. Ce ou ces fonctionnaires ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.
- 4.3 Le numéro civique est composé uniquement de chiffres, aucune lettre ne devant en faire partie.

5. NORMES APPLICABLES EN ZONE URBAINE

Les normes suivantes s'appliquent en zone urbaine :

- 5.1 La forme des chiffres est laissée à la discrétion du propriétaire, sous réserve cependant que leur hauteur ne doit pas être inférieure à neuf centimètres (0,9 cm) ou 3,5 pouces, ni excéder vingt centimètres (0,20 cm) ou 8 pouces. Ces chiffres doivent être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle maximal de 45 degrés; ils doivent être esthétiques, constitués de matériaux résistant aux intempéries et faire contraste avec le mur de support.
- 5.2 Le numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées.

6. NORMES APPLICABLES EN ZONE RURALE

Les normes suivantes s'appliquent en zone rurale :

- 6.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, actuels et futurs, doivent dorénavant être repérables selon un nouveau mode unique d'identification choisi par la Ville et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante de couleur bleue qui indique les numéros civiques, et ce, de chaque côté. Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés par le directeur général de la Ville à qui il reviendra également d'approuver le spécimen à lui être soumis par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix.
- 6.2 Seul le Service des travaux publics de la Ville ou l'entrepreneur retenu par ce dernier, pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chaque propriétaire, plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois (3,0) mètres de profondeur, en front sur la voie publique ou du chemin privé conforme.
- 6.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux employés du Service des travaux publics ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures. Il doit dès lors enlever le numéro apposé antérieurement.

- 6.4 Il appartient au propriétaire ou occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de friche, d'aulnes ou autres obstacles.
- 6.5 Tel propriétaire ou occupant doit aviser la Ville sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou remplacement de façon diligente.
- 6.6 Les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation incombent au propriétaire de l'immeuble qui devra les acquitter à la Ville dans les trente jours suivant l'envoi d'une facture à cet effet, à moins que ces coûts ne soient incorporés aux futurs comptes de taxes; toute facture impayée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui en vigueur relativement aux arrérages de taxes. Ledit propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la Ville ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.

7. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une personne physique, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00\$ et maximale de 200,00\$ pour une première infraction et du double de celle-ci en cas de récidive.
- b) dans le cas d'une personne morale, en plus des frais, d'une amende minimale de 200,00\$ et maximale de 400,00\$ pour une première infraction et du double de celle-ci en cas de récidive.

Le défaut de remédier à toute infraction dans le délai imparti dans l'avis à être envoyé au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble sera interprété comme constituant l'un des cas de récidive. Le propriétaire et l'occupant seront solidairement responsables du paiement de toute amende et des frais.

8. <u>APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT</u>

L'inspecteur municipal et tout employé du Service des travaux publics de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

9. ABROGATION DU RÈGLEMENT N° VA-177

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement n° VA-177 concernant le numérotage des maisons et bâtiments.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{et} OCTOBRE 2007.

Le maire,	Le greffier,
Ulrick Chérubin	Alain Plante